

# Compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) – Les fonctionnaires pénalisés.

*Pour tous les salariés, la CSG a augmenté Le 1er janvier 2018, de 1,7 point (+22%), passant de 7,5% à 9,2%.*

*Cette hausse est automatiquement compensée, pour les salariés du privé, par la suppression des cotisations chômage et maladie (représentant 3,15%). Cette mesure devant même permettre selon le gouvernement d'augmenter de 1,45% leur pouvoir d'achat.*

*En revanche, les fonctionnaires n'étant pas assujettis aux cotisations chômage et maladie, la perte sèche de rémunération s'élève à 1,7%.*

*C'est pourquoi, les agents publics des trois versants de la Fonction publique bénéficient désormais d'une indemnité compensatrice permettant de neutraliser cette hausse de cotisation.*

*Elle est versée depuis janvier 2018.*

*Mais ce n'est pas suffisant pour combler la perte ; le Gouvernement a donc décidé la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1 %.*

*Pour FO, ce mécanisme compensateur ne saurait faire oublier les problèmes de fond que soulève la CSG.*

## Qu'est-ce que la CSG ?

La contribution sociale généralisée (CSG) est un impôt destiné à participer au financement de la protection sociale.

Elle est prélevée sur :



Les salaires et les primes

**9,2%**



Les pensions de retraite

**8,3%**

(et un taux réduit à 3,8 %)



Les revenus du patrimoine

**9,9%**



Les allocations de préretraite et les allocations chômage

**9,2%** et **6,2%**



Les revenus de placement (dividendes, plus-values immobilières, etc.)

**9,9%**



Certains revenus de jeux

**9,9%**

## Histoire ancienne

Créée par la **loi de finances** pour 1991, la contribution sociale généralisée (CSG) est un impôt destiné à participer au financement de la protection sociale.

C'est un impôt assis sur l'ensemble des revenus des personnes résidant en France. La CSG concerne :

- les revenus d'activité (salaires, primes et indemnités diverses...)
- les revenus de remplacement (pensions de retraite, allocations chômage, indemnités journalières...)
- les revenus du patrimoine (revenus fonciers, rentes viagères...)
- les revenus de placement (revenus mobiliers, plus-values immobilières...)
- les sommes engagées ou redistribuées par les jeux.

### **Un glissement inexorable :**

Initialement fixé à 1,1 %, son taux est passé à :

- 2,4 % en 1993,
- 3,4 % en 1996
- 7,5 % en 1998

### **La suppression de l'indemnité compensatrice CSG en 2015**

En 1997 l'augmentation de la CSG et l'élargissement progressif de son assiette à toutes les cotisations sociales a eu pour conséquence une perte du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Cette perte avait été compensée à l'époque (décret 97-125 du 10 mars 1997) par le versement d'une indemnité exceptionnelle compensatrice non soumise à retenue pour pension, pour tous les fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 réduisant d'autant leur pouvoir d'achat.

### **Un objectif : réformer le financement de la protection sociale**

Compensation ou pas, le problème de fond demeure, pour FORCE OUVRIERE, en augmentant la contribution sociale généralisée, les pouvoirs publics veulent étatiser toujours plus la protection sociale.

Au lieu de s'attaquer aux insuffisances des recettes allouées au financement de la Sécurité Sociale, ils veulent supprimer les cotisations sociales donc la part socialisée du salaire au risque d'arbitrages budgétaires contre la sécurité sociale.

**Pour FO le gain de pouvoir d'achat passe par l'augmentation des salaires et les traitements, la revalorisation de la valeur du point d'indice et des pensions !**



## Les agents publics et l'indemnité compensatrice

### QUI ?

Tous les agents de l'État, de la Territoriale et de l'Hospitalière, fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public, magistrats, militaires, praticiens hospitaliers, ouvriers d'État, enseignants des établissements privés sous contrat...

### SAUF !

Les contractuels de droit privé (apprentis et les emplois aidés), les personnels de droit privé ou sous statut parapublic relevant des entreprises publiques, les personnels de droit public des chambres consulaires, les personnels de l'enseignement privé sous contrat simple dont l'État assure la rémunération sans être l'employeur.

## Situation en 2017

### Calcul de l'indemnité des agents rémunérés en 2017.

L'indemnité versée à compter de janvier 2018 est égale à 1,6702 % de la rémunération brute perçue en 2017. Il faut en déduire le montant de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES de 1 %) et la cotisation maladie pour les contractuels (taux de 0,75 %) acquittées en 2017.

Le résultat est multiplié par 1,1053 puis divisé par 12 pour un versement mensuel à compter de janvier 2018.

En résumé : la formule de calcul pour les fonctionnaires est :

- $[(\text{total des rémunérations brutes soumises à CSG perçues en 2017} \times 1,6702 \%) - (\text{montant de la CES de 1 \% acquittée en 2017})] \times 1,1053$ .
- Le montant obtenu est divisé par 12 pour être versé chaque mois.
- Pour les agents contractuels, il faudra enlever en plus le montant annuel acquitté au titre de la cotisation maladie.

NB: le taux de 1,6702 % est égal au taux de la hausse de la CSG moins l'abattement pour frais de 1,75 % soit :  $98,25 \% \times 1,70 \% = 1,6702 \%$ .

La nouvelle indemnité étant à son tour soumise à la CSG-CRDS, la majoration de 1,1053 correspond au montant de l'application de la CSG-CRDS sur l'indemnité compensatrice  $(1/(1-9,7 \% \times 98,25 \%) = 1,1053$ .

### Calcul de l'indemnité des agents non rémunérés en 2017.

Les agents recrutés pour la première fois après le 31 décembre 2017 (ou des agents en retour de disponibilité ou de congé parental réintégrés en 2018) perçoivent également l'indemnité.

Faute de rémunération en 2017, l'assiette sera constituée par le premier mois complet versé. L'indemnité sera alors égale à 0,76 % de cette somme. Le calcul correspond à la formule suivante :  $0,70 \% \times 98,25 \% \times 1,1053 = 0,76 \%$ .

Les agents contractuels n'ont pas vocation à percevoir cette indemnité dans ce cas.

NB : le taux de 0,70 % est égal à l'augmentation de la CSG de 1,70 point moins la suppression CES au taux de 1 % à compter du 1er janvier 2018.



## Une indemnisation pérenne ?

### Modification de situation en 2018.

En cas de modification de la quotité de travail en 2018, à la hausse ou à la baisse, le montant de l'indemnité compensatrice versé à l'agent est actualisé à compter de la date de l'évènement.

Ce montant évolue alors dans les mêmes proportions que le traitement de l'agent. Il s'agit des agents qui modifient leur quotité de travail.

Exemples :

- un agent à 100 % qui passe en 2018 à 80 %
- une agent à temps partiel qui, en congé maternité en 2018, perçoit son traitement à 100 %,
- un agent en maladie rémunéré à mi-traitement qui reprend une activité à plein temps.

Il sera tenu compte de la sur-rémunération du temps partiel à 80 % (85,7 %) et de 90 % (91,4 %).

Attention ! Aucun autre changement de rémunération en 2018, à la hausse ou à la baisse, suite à un changement d'échelon, de grade, d'une modification du SFT, etc. ne sera pris en compte.

### Réexamen en 2019.

Seuls les agents publics nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pourront bénéficier de cette actualisation.

Lorsqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, un agent public n'est temporairement plus rémunéré par l'employeur en cette qualité (disponibilité, congé parental, etc.), le réexamen du montant de l'indemnité compensatrice sera réalisé lors du retour de l'agent.

Ce réexamen permettra de tenir compte des effets sur la rémunération de l'agent, et par conséquent sur le montant de l'indemnité compensatrice, des avancements d'échelon et de grade, des promotions de corps et de cadres d'emplois ou encore de l'évolution du montant des primes dont l'indemnité de résidence ou du SFT.

L'indemnité 2019 sera recalculée sur la rémunération brute de 2018 dans les mêmes conditions que celle qui aura été calculée sur 2017 pour 2018, sous réserve que le calcul soit plus favorable à l'agent.

## Les promesses n'engagent...

En avril 2017, Emmanuel Macron, en campagne, affirmait dans sa lettre ouverte aux agents publics « *J'augmenterai votre pouvoir d'achat, comme celui des salariés des entreprises : vous paierez moins de cotisations et votre salaire net sera augmenté d'autant* ».

## Imposable ?

L'indemnité compensatrice est soumise à la CSG-CRDS, elle entre dans l'assiette du RAFP et est imposable à l'impôt sur le revenu. Le surplus de CSG de 1,7 point est déductible de la base soumise à l'impôt sur le revenu.



## Une indemnité inéquitable !

**Ce mode de compensation va renforcer les différences et inégalités entre les agents.**

Ainsi tous les agents qui rentreront dans la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 auront compensation inférieure à leurs collègues précédemment recrutés. .

**Pour FO, cette solution est inacceptable !**

Le seul objectif de la mise en place de ce scénario est de maîtriser l'impact sur les finances publiques.

Une fois de plus les fonctionnaires sont la variable d'ajustement budgétaire.

## indemnité compensatrice- encore une arnaque !

Le gouvernement a transformé une partie des cotisations « sécurité sociale » de maladie et de retour à l'emploi en CSG. Cette réforme « redonnera dès 2018 du pouvoir d'achat à plus de 20 millions d'actifs. Cela représente 250 euros par an au niveau du SMIC », avait prétendu le Premier ministre, Edouard Philippe, lors de sa déclaration de politique générale à l'Assemblée début juillet 2017.

Cette promesse s'est avérée inexacte pour les agents publics puisqu'il a fallu créer une indemnité compensatrice de hausse de CSG afin de compenser la perte enregistrée sur le salaire net. Mais sans assurance pour l'avenir : une indemnité ça se déplace, ça se dégrade, ça ne se révalue pas ou peu.



## Hold UP sur les retraites

La hausse de 1,7 point de CSG pour les retraités correspond à une augmentation de 25% de la CSG pour la plupart des retraités. Début février, les retraités ont découvert l'impact important de cette hausse sur leurs revenus, la plupart subissent une baisse nette de plusieurs centaines d'euros sur l'année.

Le gouvernement avait annoncé que seuls les retraités percevant plus de 1 200 euros par mois seraient concernés par la hausse de la CSG. Mais la réalité s'avère plus complexe que la communication gouvernementale ambiguë. Car jouent aussi la situation familiale des retraités ou des revenus supplémentaires ponctuels qui viennent gonfler le revenu fiscal de référence, qui sert de barème pour l'application de la CSG

